

*Date de dépôt : 5 novembre 2008*

## Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)**

### Rapport de M. Renaud Gautier

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Par analogie, cette modification de l'article 24, al.2 et al.5, correspond aux modifications amenées au PL 10153, à savoir de porter à 50 ans le délai durant lequel l'Etat peut réclamer le remboursement de la subvention d'investissement, lorsque l'établissement choisit de cesser son activité, de changer de destination, de réduire de manière significative le nombre de places mises à disposition, voire encore de vendre le bien qui a fait l'objet de la subvention.

### Vote du PL 10183

#### *Vote en premier débat*

Un député (Ve) indique qu'il ne prend pas part aux votes relatifs à ce PL.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10183.

#### **L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité par :**

Pour :	14 (3S, 1Ve, 2R, 2PDC, 3L, 2UDC, 1MCG)
Contre :	--
Abstentions :	--

***Vote en deuxième débat***

Le président signale un changement de numérotation au niveau de l'article 1 souligné de ce PL, à savoir que l'article « Disposition transitoire relative au remboursement des subventions d'investissement » n'est plus l'article 41 mais devient l'article 59C LIPH, en raison de modifications de ladite loi intervenues depuis le dépôt de ce PL.

Le président met aux voix l'article 24, alinéas 2 et 5.

**Pas d'opposition, l'article 24, alinéas 2 et 5 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 59C (art. 41 dans le PL).

**Pas d'opposition, l'article 59C (nouveau) est adopté.**

Un député (L) propose d'amender l'article 2 souligné « Entrée en vigueur » ainsi :

*« La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. »*

Le président met aux voix l'article 2 souligné ainsi amendé.

**L'article 2 souligné tel qu'amendé est adopté par :**

Pour :	14 (3S, 1Ve, 2R, 2PDC, 3L, 2UDC, 1MCG)
Contre :	--
Abstentions :	--

***Vote en troisième débat***

Le président met aux voix le PL 10183 dans son ensemble.

**Le PL 10183 dans son ensemble est adopté par :**

Pour :	14 (3S, 1Ve, 2R, 2PDC, 3L, 2UDC, 1MCG)
Contre :	--
Abstentions :	--

## **Projet de loi (10183)**

### **modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le département peut ordonner, dans les 50 ans, le remboursement de toute  
ou partie de la subvention lorsque l'établissement cesse son activité ou  
change de destination ou encore lorsque le nombre de places se réduit de  
manière significative, ainsi qu'en cas de vente du bien ayant fait l'objet de la  
subvention. Il est tenu compte de la nature du bien concerné et de sa durée  
d'utilisation pour déterminer le montant à restituer.

<sup>5</sup> Toute constitution, pendant la durée mentionnée à l'alinéa 2, d'un droit de  
gage sur un bien ayant fait l'objet d'une subvention doit être approuvée  
préalablement par le département.

#### **Art. 59C Disposition transitoire relative au remboursement des subventions d'investissement (nouveau)**

*Modifications du <date d'adoption de la modification, à  
compléter ultérieurement>*

Les subventions d'investissement, octroyées avant l'entrée en vigueur de la  
modification de l'article 24, alinéa 2, du <date d'adoption de la modification,  
à compléter ultérieurement>, sont régies par la nouvelle teneur de cette  
disposition pour la partie de la subvention non encore acquise au bénéficiaire  
selon les anciennes règles.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.